

CANADA

Date des élections: 8 juillet 1974

But de la consultation

Renouvellement de tous les membres de la Chambre des Communes, dissoute le 9 mai 1974, avant l'échéance normale de la législature. Les précédentes élections fédérales avaient eu lieu le 30 octobre 1972.

Caractéristiques du Parlement

Le Parlement bicaméral du Canada se compose de la Chambre des Communes et du Sénat. La Chambre des Communes assure la représentation de l'ensemble des citoyens, le Sénat celle des provinces.

Aux termes des Actes de l'Amérique du Nord britannique, fondement constitutionnel du pays, le nombre des représentants de chacune des 10 provinces du Canada à la Chambre des Communes doit être réajusté à la suite de chaque recensement décennal; toutefois, ce nombre ne doit pas être inférieur à celui des représentants de ladite province au Sénat. Actuellement, la Chambre des Communes compte 264 membres.

Le nombre des sénateurs ne peut dépasser **110**; il est actuellement de 102. Les sénateurs sont nommés par le Gouverneur général, sur avis du Premier Ministre et des membres du Gouvernement. Vingt-quatre sénateurs représentent chacune des 4 régions du Canada: l'Ontario, le Québec, les Provinces maritimes — qui comprennent la Nouvelle-Ecosse (10 sénateurs), le Nouveau-Brunswick (4) et l'île du Prince-Edouard (4) — et enfin les provinces de l'Ouest — la Colombie Britannique (6 sénateurs), l'Alberta (6), la Saskatchewan (6) et le Manitoba (6). La province de Terre-Neuve envoie 6 représentants au Sénat. Les sénateurs nommés avant le 2 juin 1965 jouissent d'un mandat à vie; ceux qui ont été nommés après cette date doivent prendre leur retraite à l'âge de 75 ans.

Aux termes de la Constitution, la durée d'une législature ne peut dépasser 5 ans; cependant, dans la pratique, à moins qu'une dissolution n'intervienne de façon prématurée, les membres de la Chambre des Communes sont généralement renouvelés après 4 ans, période considérée comme un mandat normal.

Système électoral

Est électeur tout citoyen canadien, sans distinction de sexe, âgé de 18 ans révolus. Le droit de vote s'étend aux militaires âgés de moins de 18 ans et aux

sujets britanniques qui ne sont pas de nationalité canadienne ayant réuni les conditions pour être électeur à la date du 25 juin 1968 et ayant résidé au Canada depuis lors. Lesdits sujets britanniques jouissent de cette autorisation de prendre part au vote jusqu'au 25 juin 1975. Toutefois, ne sont pas électeurs les individus qui ont été condamnés pour certains délits électoraux, ainsi que les détenus et les aliénés. N'ont pas non plus le droit de vote le directeur général des élections et son adjoint, le président d'élection de chaque circonscription, ainsi que tout juge nommé en conseil par le Gouverneur.

Toute personne qui satisfait aux conditions requises pour être électeur peut être inscrite sur les listes électorales de la section de vote où elle réside ordinairement. Ces listes sont révisées au niveau de la circonscription à partir du 49^e jour précédant les élections. Le vote n'est pas obligatoire. Un scrutin anticipé est organisé, pour certaines catégories de personnes, le neuvième et le septième jour précédant le jour du scrutin officiel. D'autres personnes, fondées à croire qu'elles ne seront en mesure de voter à aucune des dates fixées pour la consultation — pêcheurs, marins et prospecteurs — peuvent désigner un mandataire parmi les électeurs appartenant à leur propre section de vote, lorsque leur absence est motivée par l'exercice de leur profession ; il en est de même pour les malades, les handicapés physiques et les étudiants inscrits à plein temps dans un établissement d'enseignement canadien.

Tout électeur peut être candidat à la Chambre des Communes. Certaines catégories de personnes ne sont cependant pas éligibles, pour des périodes variables: il s'agit des personnes condamnées pour fraude ou corruption électorale (7 ans), ou pour pratiques illégales en matière d'élections (5 ans), de certains hauts fonctionnaires, des membres des assemblées provinciales et des personnes parties à un contrat ou à un accord avec le Gouvernement.

Tout citoyen âgé de 30 ans révolus et résidant dans la province qu'il représentera, propriétaire dans ladite province de terres estimées à C\$ 4000, toutes charges déduites, et dont les biens personnels, mobiliers et immobiliers, ont une valeur nette de C\$ 4000, peut être nommé sénateur. Pour ce qui est de la Province de Québec, où chaque sénateur représente un collège électoral et non l'ensemble de la province, les conditions exigées en matière de résidence et de biens-fonds s'entendent par rapport au collège électoral en question.

Outre les conditions fixées par la Constitution en ce qui concerne la représentativité régionale, l'âge et les biens, plusieurs critères sont appliqués au choix des sénateurs, notamment le soutien offert par un parti, la représentation de certains intérêts ou groupes de la communauté et les services éminents rendus au pays.

En ce qui concerne la Chambre des Communes, les candidats doivent, dans chaque circonscription, être présentés par au moins 25 électeurs, entre le 21^e et le 28^e jour précédant la date du scrutin. Le bulletin de présentation doit être accompagné du dépôt de C\$ 200, remboursables au candidat élu, ou ayant

obtenu un nombre de suffrages au moins égal à la moitié de ceux recueillis par le candidat élu.

Les frais de campagne électorale de chaque candidat sont limités selon le nombre d'électeurs que compte sa circonscription (par exemple C \$1,— pour chacun des 15 000 premiers électeurs inscrits sur la liste provisoire de la circonscription *). Cependant, le montant total des dépenses n'est pas réglementé.

Les membres de la Chambre des communes sont élus au scrutin uninominal à un seul tour.

En cas de vacance à la Chambre des Communes, en cours de législature, il est procédé à une élection partielle. En cas de vacance au Sénat, le Gouverneur général nomme un remplaçant.

Considérations politiques générales et déroulement de la consultation

Les élections de juillet 1974 ont eu lieu après que le Gouvernement minoritaire du Premier Ministre libéral, Pierre Elliott Trudeau, eut été renversé, le 8 mai 1974, à la suite de l'adoption, par 137 voix contre 123, d'une motion de censure déposée par les 31 membres du Nouveau parti démocratique (NPD) et les 106 députés du Parti progressiste conservateur (PC). Cette motion visait le budget présenté par le Gouvernement le 6 mai, budget que le PC et le NPD avaient refusé de voter, comme étant inefficace pour enrayer l'inflation qui s'accroît au Canada (son taux annuel dépassait 10 % avant les élections). En présentant la motion de censure, Robert Stanfield, chef du PC, a soutenu que les propositions du Parti libéral « tenaient tout juste compte de l'inflation » et il a déclaré qu'un gouvernement conservateur imposerait un blocage immédiat des salaires et des prix, pendant 90 jours, suivi d'une période de contrôle souple de 18 mois au moins.

La question de l'inflation a été sans nul doute le thème central de la campagne électorale, qui a duré deux mois et à laquelle ont participé 1209 candidats. Le Premier Ministre Trudeau a déclaré, le 9 mai, que les libéraux feraient campagne, en vue de leur réélection, sur la base du budget présenté par son Gouvernement, en soutenant que l'inflation est un problème international et un phénomène « importé » et en rappelant que les mesures de blocage des salaires et des prix adoptées aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne n'ont pas réussi à diminuer l'inflation. M. Stanfield, chef des conservateurs, a réclamé « un nouveau gouvernement, avec la majorité absolue au Parlement », et il a, à nouveau, demandé un blocage des prix et des salaires. David Lewis, Chef du NPD, qui avait soutenu le Premier Ministre à la suite des élections de 1972,

* Voir *Chronique des élections parlementaires VIII* (1973-1974), p. 8.

a proposé d'adopter des mesures de contrôle « sélectif » des prix ainsi qu'un « système de double prix » applicable à une série de produits de base, les prix à l'exportation, plus élevés, devant compenser les prix intérieurs, plus bas.

Les résultats du scrutin ont donné **141** sièges aux libéraux, leur permettant ainsi de retrouver au Parlement la majorité absolue qu'ils avaient perdue en 1972. Leur victoire a été acquise surtout aux dépens du NPĐ, dont le nombre de sièges est tombé de 31 à 16, tandis que son chef était battu par les libéraux dans sa circonscription de Toronto. Selon certains observateurs, ce triomphe inattendu du Parti libéral — qui recueille 55 sièges (soit 19 de plus qu'en 1972) pour la Province clé de l'Ontario — est dû pour beaucoup à la campagne active menée par le Premier Ministre Trudeau, qui a souligné que seul un « leadership » national puissant et efficace pourrait résoudre les problèmes du pays.

Le Premier Ministre Trudeau a fait connaître la composition de son nouveau Cabinet, le 8 août.

Données statistiques

1. Résultats du scrutin et répartition des sièges à la Chambre des Communes

Votants.	9 667 985
Bulletins blancs ou nuls.	163 881
Suffrages valablement exprimés	9 504 104

Formation Politique	Nombre de candidats	Suffrages obtenus	%	Nombre d sièges à la Chambre d Commun
Parti libéral	264	4 102 093	43,16	141
Parti progressiste conservateur	264	3 369 722	35,46	95
Nouveau parti démocratique . .	262	1 465 869	15,42	11
Parti du crédit social	152	481 327	5,06	1
Indépendants	91	38 846	0,41	—
Divers	176	28 355	0,29	—
				264

* 2 sièges étaient vacants au moment de la dissolution de la Chambre.

2. Répartition des membres de la Chambre des Communes
par catégories professionnelles

Avocats et notaires.	59
Hommes d'affaires.	57
Enseignants.	27
Agriculteurs et éleveurs.	20
Médecins et vétérinaires.	14
Journalistes.	10
Travailleurs manuels.	6
Divers.	71
	264

3. Répartition des membres de la Chambre des Communes
par sexes

Hommes.	255
Femmes.	9
	264

/